

Éléments pour une histoire du « Numéro de sécurité sociale »



Gérard LANG

Statisticien retraité, SFdS

Ce que nous appelons couramment « numéro de sécurité sociale » porte officiellement le nom de « numéro d'inscription au répertoire » (NIR). Le répertoire dont il s'agit est le « Répertoire national d'identification des personnes physiques » (RNIPP). L'histoire de ces deux institutions n'est pas de la « petite histoire » : elle contribue à éclairer l'histoire du pays, depuis l'entre-deux-guerres jusqu'à nos jours, en passant par les années d'occupation et par la création de la Commission Informatique et libertés (Cnil).

1 La conception du numéro national d'identification des personnes physiques

1.1 En décembre 1934, René Carmille, polytechnicien de la promotion 1906 et membre du contrôle général des armées, invente un identifiant numérique des personnes physiques basé sur l'état civil, dans le cadre de l'étude d'un fichier destiné à faciliter la mobilisation de l'armée française à l'aide de puissants moyens mécanographiques. Ce numéro matricule, attribué aux garçons dès leur naissance, doit en effet permettre d'organiser l'appel sous les drapeaux des classes d'âges successives.

1.2 Cet identifiant numérique, formé de 13 chiffres, comprend 6 composantes de longueurs respectives 1, 2, 2, 2, 3 et 3, dont seule la dernière est non-significative.

- **1°** : La première composante indique le sexe de la personne concernée (1 pour les hommes et 2 pour les femmes), information théoriquement redondante pour assurer correctement l'identification de la personne une fois les autres composantes connues, mais capitale dans l'objectif d'un fichier de mobilisation.
- **2°** : Les seconde et troisième composantes, chacune de longueur 2, sont relatives à la date de naissance de la personne concernée et formées respectivement des deux derniers chiffres de l'année de naissance (le millésime, qui indique l'âge de la personne concernée, information indispensable pour la mobilisation) et du mois de naissance, codé par un chiffre compris entre 01 et 12.
- **3°** : Les quatrième et cinquième composantes sont relatives au lieu de naissance de la personne concernée et de longueurs respectives 2 et 3. Leur construction part du constat qu'un identifiant numérique de longueur 5 suffit à identifier tous les lieux de naissance possibles du fait que :
 - **a/** la France métropolitaine est composée de moins de 100 départements (qui peuvent donc être codés chacun par un numéro « minéralogique » allant de 01

à 90), chacun composé de moins de 1000 communes (qui peuvent donc, au sein de chaque département et après avoir été rangées dans l'ordre alphabétique, être codées par un numéro compris entre 001 et 999)

- **b/** les autres composantes du territoire de l'Empire français, formant la France d'outre-mer, peuvent être rangés sous le numéro 98, puis répartis entre les groupes 1 (Afrique du Nord), 2 (Afrique occidentale française), 3 (Afrique équatoriale française), 4 (Madagascar et dépendances, Côte française des Somalies), 5 (Indochine, Etablissements français dans l'Inde), 6 (Colonies de l'Océan Pacifique), 7 (Colonies de l'Océan Atlantique) et 0 (Levant : Liban et Syrie, pour mémoire) comprenant chacun moins de 10 territoires ;
- **c/** les autres pays du monde, qui sont à la fois moins de 1000 en tout et moins de 100 dans chacun des 5 continents, peuvent être rangés sous le numéro 99, puis répartis entre les 5 continents, numérotés 1 (Europe), 2 (Asie) 3 (Afrique), 4 (Amérique) et 5 (Océanie), et codés au sein de chaque continent par un numéro compris entre 01 et 99.

- Ces deux composantes forment ce qui deviendra le « code officiel géographique ».
- **4°** : La sixième et dernière composante, de longueur 3, indique le rang de naissance de la personne concernée dans le lieu de naissance et le mois de naissance de celle-ci, donnés par les quatre composantes précédentes (ce qui confirme que la première composante n'est pas indispensable pour l'identification de la personne), remarque étant faite que (une fois les communes de Paris, Lyon et Marseille divisées respectivement en 20, 7 et 12 arrondissements et cantons) dans tous les cas cela représente moins de 1000 naissances.

1.3 Ce projet fait l'objet d'un rapport officiel de la Troisième République rendu le 5 février 1935 par René Carmille. À la suite celui-ci, qui est également professeur à l'École libre des Sciences politiques, publie en 1936 chez Sirey la première édition d'un ouvrage intitulé « De la mécanographie dans les Administrations ».

2 La constitution initiale du fichier d'identification des personnes physiques

2.1 Fin 1940, René Carmille est devenu directeur du « Service de la démographie » créé par la loi du 14 novembre 1940. Une Instruction de René Carmille du 18 mars 1941 sur la constitution initiale du fichier national d'identification des personnes physiques et une note de René Carmille du 11 avril 1941, relative à l'exécution par MM. Les Greffiers des Tribunaux de première instance du relevé des registres des actes de naissance (des personnes nées en France de 1881 à 1940) pour l'établissement d'un répertoire d'identification destiné au service de la Démographie, lancent la constitution du fichier national d'identification des personnes physiques. Le répertoire sera effectivement créé à partir de 1941.

2.2 L'identifiant numérique significatif à 13 chiffres des personnes physiques développé par ce fichier s'appuie sur un volume de 440 pages publié à Lyon par la direction de la Démographie, et interne au service, intitulé « Code officiel géographique établi à la date du 1er juin 1941 (Imprimerie Emmanuel Vitte) ».

2.3 Le statut « occulte » de ce fichier concernant la mobilisation a été approuvé par une correspondance militaire secrète relative à la création du service de la Démographie et à sa mission militaire camouflée¹.

1. Un article ultérieur sera consacré aux fichiers de personnes créés ou envisagés entre 1940 et 1944

3 L'utilisation à la Libération des fichiers d'identification des personnes physiques et des entreprises et établissements

3.1 L'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 porte organisation de la Sécurité sociale. L'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles précise le régime de la Sécurité sociale créée par l'ordonnance du 4 octobre. Son article 6 écrit : « Un décret en forme de règlement d'administration publique fixe les modalités selon lesquelles est effectuée l'immatriculation aux assurances sociales des travailleurs remplissant les conditions requises pour être affiliés. ». Ce décret, pris le 29 décembre 1945 (décret 45-0179) précise dans son article 6 qu'un arrêté fixe les conditions dans lesquelles les caisses de sécurité sociale procèdent à l'immatriculation des assurés sociaux.

3.2 Les articles 32 et 33 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, loi de finances pour 1946, portent création au ministère de l'économie et des finances d'un « Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer » dont le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 fixe les attributions et l'organisation. Cet Institut prend la place du Service national des statistiques (SNS) de René Carmille², dont il reprend pratiquement l'organisation. Le décret n° 47-834 du 13 mai 1947 relatif à l'organisation des services centraux et des directions régionales de l'Insee (dont, pour la première fois le titre, mais non pas le corps du texte, oublie « pour la métropole et la France d'outre-mer ») précise encore les choses et son article 2 décrit les services centraux de l'Institut : y figurent les inventaires démographiques et les inventaires économiques, c'est-à-dire les fichiers de personnes physiques et les fichiers d'entreprises et d'établissements hérités de Carmille. De ces fichiers, Alfred Sauvy, alors directeur de l'Ined, entreprend une critique si violente qu'elle oblige Francis-Louis Closos, premier directeur général de l'Insee, à faire une mise au point publique et à publier une lettre très sévère du 2 décembre 1947, dans laquelle il reproche à Alfred Sauvy son manque de solidarité avec ses collègues statisticiens publics tout en lui confirmant sa décision irrévocable de poursuivre les travaux de gestion du fichier national d'identification des personnes physiques (et du fichier des établissements).

3.3 En réalité, il n'est plus temps en 1947 d'attaquer la gestion par l'Insee des grands fichiers légués par Carmille, qui sont déjà devenus indispensables pour accompagner la reconstruction du pays et de son économie. En effet, dès le début de 1946, les arrêtés d'application relatifs à l'immatriculation des assurés sociaux par les caisses de sécurité précisent que cette immatriculation se fait à partir du numéro d'identification du SNS, qui devient dès lors connu comme le numéro de sécurité sociale. Toutefois, je n'ai pas réussi à retrouver ces arrêtés d'application, ni à déterminer à quelle date le numéro d'identification à 13 chiffres du SNS a été complété par une clé à deux chiffres (calculée comme étant le complément à 97 du reste de la division par 97 du nombre à 13 chiffres qu'est l'identifiant du SNS). Par ailleurs, peu après la création de l'Insee, les articles 1 et 2 de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 confient à l'Institut la charge de « tenir un fichier général des électeurs et électrices en vu du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. ». Ce fichier, qui comprend désormais les femmes auxquelles le droit de vote a été reconnu par une ordonnance du 21 avril 1944, est constitué à partir du fichier des personnes physiques.

2. Le SNS avait été créé en octobre 1941 par fusion du Service de la démographie et de la Statistique générale de la France, et René Carmille en avait été nommé directeur général. René Carmille a été déporté en février 1944 et est mort en déportation.

4 Le passage de l'administration à l'informatique et la loi du 7 janvier 1978

4.1 Vingt ans plus tard, l'Insee décide d'entreprendre l'informatisation du registre d'identification des personnes physiques. Ce projet est annoncé dans le numéro 10 de la revue mensuelle de l'Institut, Économie et statistique, du mois de mars 1970, dans laquelle figure une chronique de 3 pages de Jacques Desabie, directeur de la statistique générale, intitulée « L'Insee entreprend d'automatiser le répertoire des personnes ». Dans cet article, l'auteur décrit en toute candeur les nombreux avantages de l'informatisation du fichier, permettant à son identifiant numérique traditionnel de longueur 13 auquel est ajouté une clé de contrôle numérique de longueur 2 (constituée du complément à 97 du reste de la division des 13 chiffres par le nombre premier 97) de réaliser le projet initial d'identifiant unique du citoyen dans ses relations avec l'administration.

4.2 Mais le choix fait en 1973 par le ministère de l'Intérieur du nom du projet d'informatisation du répertoire des personnes physiques « Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et le Répertoire d'Identification » est pour le moins malheureux, car l'acronyme beaucoup plus court sous lequel il est connu « Safari » (on ne se méfie jamais assez de l'inconscient de ses informaticiens) va contribuer à lancer immédiatement un vif débat, nourri de violentes réactions s'opposant à son côté « orwellien ».

4.3 C'est un article publié par Philippe Boucher dans le journal « Le Monde », dont Jacques Fauvet est le directeur, et intitulé « SAFARI ou la chasse aux Français » qui lance le débat et conduit le premier ministre Pierre Messmer à demander un rapport à ce sujet, rédigé par une commission dont le rapporteur général est le conseiller d'État Bernard Tricot. Ce rapport est publié en 1975 et conduit au vote par le Parlement de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont le Garde des sceaux Alain Peyrefitte dira qu'elle est la fille naturelle du rapport.

4.4 D'ailleurs la loi crée la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), premier exemple en France d'une autorité administrative indépendante, dont Bernard Tricot devient le premier secrétaire général. La loi du 6 janvier 1978 cible très clairement le secteur public, considérant que seul celui-ci dispose à ce moment du moyen de collecter de grands fichiers relatifs aux personnes physiques et d'ordinateurs assez puissants pour les traiter. En fait, la loi distingue les procédures suivantes :

- **1°** L'article 15 dispose que « Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale ou d'une personne de droit privé gérant un service public, sont décidés par une loi ou par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Cnil. Si l'avis de la Cnil est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret sur avis conforme du Conseil d'État.
- **2°** L'article 16 dispose que les traitements effectués pour le compte de personnes autres que celles visées à l'article 15 doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la Cnil.
- **3°** L'article 17 dispose que pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé, qui ne portent manifestement pas atteinte à la vie privée, la Cnil établit et publie des normes simplifiées.
- **4°** L'article 18 écrit :
 - « L'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'État

pris après avis de la Cnil. »

- Ainsi, la loi prévoit 4 procédures distinctes, dont les plus simples sont la norme simplifiée (dont trois, numéros 18, 19 et 26, seront spécifiques à la statistique publique, s'appliquant pour les enquêtes auprès des entrepreneurs individuels et enquêtes auprès des ménages, ainsi qu'aux exploitations de fichiers administratifs sur les personnes physiques) et la déclaration.
- Sachant que l'hypothèse de la loi prévue par l'article 15 est rarissime, et que (à ma connaissance) le gouvernement n'est jamais passé outre à un avis défavorable de la Cnil, la procédure de l'article 15 se réduit pratiquement à un arrêté. Aussi la procédure de l'article 18, réservée spécifiquement au RNIPP, est bien la plus lourde et en fait le fichier paradigmatique soumis au contrôle de la Cnil.

4.5 Cette mise sous surveillance suspicieuse de l'Insee par la Cnil concernant le RNIPP n'instaure pas initialement un climat favorable à la coopération entre les deux institutions, dont le « choc de cultures » va se manifester à propos du recensement de la population de 1982. Après quelques années, la statistique publique réagit, d'une part, en régularisant sur le plan juridique des pratiques tenues depuis longtemps pour évidentes, et, d'autre part, en pacifiant ses relations avec la Cnil et ses services par une meilleure compréhension mutuelle, grâce à l'entremise d'Anne-Marie James pour l'Insee et de personnes comme Fatima Hamdi dans les services de la Cnil, ainsi que des commissaires chargés de la statistique publique, comme Michel May et Guy Rosier. Cette évolution demande évidemment un certain temps. En ce qui concerne le RNIPP, on compte parmi ses premières étapes :

- **1°** Le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) ;
- **2°** Le décret n° 83-101 du 15 février 1983 autorisant l'utilisation du RNIPP en vue de la tenue du fichier électoral ;
- **3°** Le décret n° 84-393 du 23 mai 1984 autorisant l'utilisation du RNIPP pour le traitement automatisé de l'échantillon démographique permanent ;
- **4°** Le décret n° 84-394 du 23 mai 1984 autorisant l'utilisation du RNIPP pour la gestion du répertoire national d'identification des entreprises et de leurs établissements (Sirene).
- **5°** le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales (TDS) utilisant le NIR.

La Cnil reste néanmoins inflexible sur le principe du cantonnement de l'utilisation du RNIPP, notamment en refusant l'extension de l'utilisation de son identifiant, rebaptisé « numéro d'inscription au répertoire (NIR) » au domaine de l'éducation nationale et en résistant le plus possible à son utilisation dans les domaines de la santé (voir ainsi pour le RNIAM le décret n° 96-793 du 12 décembre 1996 relatif à l'utilisation du NIR et à l'institution du répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance-maladie) ou des impôts (voir l'article 107 de la loi n° 98-1236 de finances pour 1999 qui gouverne l'utilisation du NIR en matière fiscale).

Au total, on compte une cinquantaine de décrets de l'article 18 de la loi de 1978 autorisant des traitements à recourir au RNIPP entre 1982 et 2004.

4.6 Un autre point intéressant de cette époque regarde la première composante du numéro d'identification, qui code le sexe de la personne.

Signalons d'abord que l'un des premiers actes d'Yvette Roudy, nommée le 21 mai 1985 ministre des Droits de la femme, donc ministre de plein exercice (et c'est une première en France) a été d'écrire une lettre au directeur général de l'Insee pour protester contre la scandaleuse discrimination résultant du fait que le codage de la variable sexe fait passer les hommes (codés 1)

avant les femmes (codées 2). La réponse officielle est qu'il s'agit d'une pratique internationale, d'ailleurs sanctionnée dès 1976 par la norme internationale ISO/CEI 5218 « Codes for the representation of the human sexes » qui prescrit le codage suivant :

- 0 : not known
- 1 : male
- 2 : female
- 9 : not applicable

Une réponse officieuse faite au cabinet de la ministre est la suivante : « Le code 0 est disponible, et coder le sexe féminin par 0 fait passer le sexe féminin devant le sexe masculin. C'est à vous de décider si symboliquement le code 0 est préférable au code 2 pour le sexe féminin »

Une autre difficulté résulte du fait que le Conseil d'État a jugé que l'affichage par le numéro de sécurité sociale du sexe de naissance d'une personne transsexuelle qui considère qu'elle se reconnaît psychologiquement de l'autre sexe est susceptible de lui causer un préjudice moral. Toutefois à cette époque le mouvement de « changement de sexe » n'est pas reconnu par l'état civil français et le seul moyen de modifier la première composante du numéro d'identification d'une personne physique consiste à trouver un juge de l'état civil de bonne volonté qui accepte de faire un faux en « corrigeant » le sexe de naissance de la personne concernée.

5 La situation issue de la loi de transposition de 2004

5.1 Au-delà du droit proprement français, le droit communautaire s'intéresse également à la protection des données personnelles. En effet, dans le prolongement de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950, le Conseil de l'Europe a adopté à Strasbourg le 28 janvier 1981 la convention n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, précisée le 30 septembre 1987 par la recommandation R(97) 18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. De son côté, après avoir adhéré à la Convention n° 108, la Communauté européenne a adopté la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, puis le règlement n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire. A cause de deux alternances politiques, qui ont entraîné la remise sur l'ouvrage complète de trois projets de loi distincts mobilisant 15 réunions interministérielles (j'ai participé à 14 d'entre elles, ce qui doit être le record) étalées sur 8 ans, le délai de transposition de la directive de 1995 a été largement dépassé et la loi de transposition n'a été finalement publiée que par le Journal officiel de la République française du 7 août 2004.

5.2 Le texte « simplificateur » du chapitre « Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements » de cette loi substitue aux 3 ou 4 procédures (déclaration, norme simplifiée, et loi ou acte réglementaire, dont décret en Conseil d'État pour le RNIPP) délimitées très clairement dans la loi initiale de 1978 un véritable labyrinthe comportant au moins 5 procédures distinctes (déclaration, norme simplifiée, autorisation, arrêté, décret en Conseil d'État ou arrêté) dont les limites sont beaucoup plus complexes. Pour ce qui concerne l'utilisation du RNIPP, on constate qu'une autorisation remplace le décret en Conseil d'État lorsque le NIR ne figure pas parmi les données nécessaires au traitement, ce qui constitue une certaine amélioration de la situation. Mais, dès lors que le numéro d'identification devient nécessaire au traitement, la procédure demeure celle du décret en conseil d'État, sauf l'exception ouverte au 4° du II de l'article 27 concernant les télé services de l'administration. A ce stade, il ne s'agit vraiment que d'un mince progrès, même s'il ouvre une piste éventuellement prometteuse.

5.3 Sur la question relative au codage de la première composante de l'identifiant, il convient

désormais de tenir compte du fait que le sexe des personnes physiques est devenu une matière juridique de rang constitutionnel, dans la mesure où la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 a inséré dans l'article 1er de la Constitution de la République française un second alinéa qui écrit « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. ».

6 Les avancées du droit à partir de 2012

6.1 Constatons à ce stade que les trois instruments fondés par le SNS de René Carmille, devenus au sein de l'Insee respectivement le code officiel géographique (COG), le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) et le répertoire national d'identification des entreprises et de leurs établissements (Sirene), y constituent trois fichiers intimement liés qui contribuent non seulement à l'encadrement général des activités de la statistique publique mais également à l'exercice de la souveraineté (numérique ?) de l'État français pour lequel ils produisent :

- un code pour la représentation du nom des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales de la République, ainsi que des pays et territoires étrangers ;
- un code pour la représentation de l'état civil des personnes physiques nées ou vivant sur le sol national ;
- un code pour la représentation de l'identité des entreprises ayant leur siège sur le sol national, ainsi que de leurs établissements.
- L'intimité des liens entre les trois fichiers résulte :
- du fait que le COG code la localisation du siège des entreprises et le lieu d'activité de leurs établissements dans Sirene, et le lieu de naissance des personnes physiques dans le RNIPP tout en fournissant 5 des 13 chiffres de l'identifiant NIR de celui-ci ;
- du fait que l'identité de tout entrepreneur individuel inscrit dans Sirene est vérifiée dans le RNIPP, et que réciproquement tout entrepreneur individuel inscrit dans Sirene né en dehors du territoire de la République française est alors inscrit dans le RNIPP.
- C'est cette armature fondamentale qui est en passe de se voir désormais consacrée par les textes récents pour prendre en compte l'explosion des services rendus par l'administration électronique.

6.2 Au milieu de la décennie 2010-2020, l'encadrement donné par le droit européen est modifié par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles (RGPD), qui abroge et remplace la directive de 1995 qu'il modifie parfois sensiblement, et qui devient applicable à compter du 25 mai 2018 pour entrer directement dans le droit national des 28 Etats membres de l'Union européenne. L'article 87 de ce règlement dispose :

- « Traitement du numéro national d'identification Les Etats membres peuvent préciser les conditions spécifiques du traitement d'un numéro national d'identification national ou de tout autre identifiant d'application général. Dans ce cas, le numéro d'identification national ou tout autre identifiant d'application générale n'est utilisé que sous réserve des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée adoptées en vertu du présent règlement. »

Il est bien clair que le numéro d'inscription au RNIPP (le NIR) ne peut pas être considéré autrement que comme le numéro d'identification national régi par l'article 87 (justifiant ainsi son appellation originelle de NNI : numéro national d'identité), cependant que l'identifiant SIREN, concernant plusieurs millions d'entrepreneurs individuels est un autre identifiant d'application générale.

6.3 Il convient d'ailleurs de préciser que, considérant les développements exponentiels des capacités de stockage et de traitement de l'information depuis l'an 2000, l'interconnexion de données relatives à une même personne distribuées dans plusieurs fichiers distincts réalisée

par « matching » sur l'état civil de cette personne n'a plus rien d'une prouesse technique. Le recours à l'identification de cette personne par son NIR ne fait que faciliter quelque peu cette opération, et donner une plus grande sécurité dans cette identification.

6.4 Pour sa part, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a également modifié la loi du 17 janvier 1978 pour permettre la mise en place du système national de données de santé créé par le I de son article 193, insérant un titre VI nouveau dans le livre IV de la première partie du code de la santé publique. À la suite, le VII de cet article 193 réécrit comme suit le début de l'article L. 1111-8 du même code : « Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est utilisé comme identifiant de santé des personnes pour leur prise en charge à des fins sanitaires et médico-sociales ». Il s'agit là d'une véritable révolution, si l'on considère la résistance historique acharnée de la Cnil à l'extension de l'utilisation du NIR dans les matières fiscales, de l'éducation et de la santé.

6.5 Le décret n° 2017-412 du 27 mars 2017 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques comme identifiant national de santé, pris en application de cet article 193 vient encore valider la thèse de la reconnaissance progressive du NIR comme identifiant national unique du citoyen dans ses relations (électroniques) avec l'administration française.

6.6 Concernant la première composante de l'identifiant, il convient de remarquer qu'un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 4 mai 2017 a récemment refusé la requête d'une personne inscrite à l'état civil comme née de sexe masculin de rectifier son acte de naissance pour y substituer à l'indication « sexe masculin » celle de « sexe neutre » ou à défaut « inter sexe » au motif que la binarité des sexes masculin et féminin poursuit un but légitime car elle est nécessaire à l'organisation sociale et juridique dont elle constitue un élément fondateur. Ajoutons, a contrario, qu'un jugement de la Cour constitutionnelle allemande du 8 novembre 2017 a donné à la Chambre des députés un délai allant jusqu'à la fin de l'année 2018 pour voter la légalisation de la prise en compte, sur les registres de naissance allemands, d'un « troisième sexe », pratique encouragée par un rapport de 2015 du Conseil de l'Europe et reconnue depuis 2014 en Australie. Pour leur part, le Talmud et la Halaka (loi juive classique ancienne) reconnaissent six sexes.

7 L'aboutissement de 2018

7.1 A l'heure où cet article est rédigé, le Parlement français délibère sur un projet de loi sur les données personnelles destinée à modifier encore la loi « Informatique et libertés », pour y intégrer les conséquences de l'entrée en vigueur, au 25 mai 2018, du RGPD, et pour en exploiter les possibilités d'adaptation nationale.

7.2 L'article 22 du projet de loi est relatif aux traitements portant sur des données comportant le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques qui nécessitent un décret d'autorisation en Conseil d'État, à l'exception

- **a/** du cas de finalités de statistique publique (après une opération cryptographique substituant au NIR un identifiant statistique non signifiant dont l'utilisation est restreinte au service statistique public) ;
- **b/** du cas de finalité de recherche scientifique ou historique (après une opération cryptographique) ;
- **c/** du cas de mise à disposition des usagers des l'administration un ou plusieurs télé services de l'administration électronique.

L'article 27 est relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat et qui portent sur des données génétiques ou sur des données biométriques nécessaires à l'identification ou au contrôle de l'identité des personnes. Ces traitements nécessitent un décret d'autorisation en Conseil d'État.

7.3 Un autre article important, voté dans des termes peu différents par les deux assemblées parlementaires est l'article 13, qui réécrit le chapitre IX « Traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé » de la loi Informatique et libertés. La section 2 de cet article 13 « Dispositions particulières relatives aux traitements à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé » renforce encore le rôle de l'Institut national des données de santé.

7.4 Compte tenu de tout ce qui précède, on peut donc de bonne foi considérer que l'objectif affiché en 1970 par l'article de Jacques Desabie est pleinement en voie de réalisation en cette année 2018, où nous assistons à l'éclatement, qu'il va falloir savoir maîtriser, de l'utilisation de « l'intelligence artificielle » et dans laquelle nous célébrons le 40e anniversaire de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont résulte la création de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), et de ses maintes modifications depuis lors.